

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL

Téléphone : 04 56 59 49 68

Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2019-06-10

mettant en demeure Monsieur Philippe FLORIDO de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'il exploite Chemin sous Vignes sur la commune de VIZILLE sans l'agrément requis

et portant suspension du fonctionnement de cette installation dans l'attente de sa régularisation administrative

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.172-1, R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article L.514-5 et le livre V, titre IV (déchets) et les articles L.541-22, R.543-153 à R.543-171 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique n°2712-1 : « *Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : enregistrement* » ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 6 mai 2019, réalisé à la suite de deux visites d'inspection effectuées les 14 et 25 février 2019 sur le terrain situé Chemin sous Vigne sur la commune de VIZILLE, sur lequel Monsieur Philippe FLORIDO stocke des véhicules hors d'usage ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception du 7 mai 2019 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à Monsieur Philippe FLORIDO et l'a informé des propositions de mise en demeure et de suspension du fonctionnement de son installation implantée sur la commune de VIZILLE, susceptibles d'être prises à son encontre ;

VU le recommandé avec accusé de réception n° 1A 160 088 8678 2, avisé le 14 mai 2019 et non réclamé par Monsieur Philippe FLORIDO ;

CONSIDERANT que lors des visites des 14 et 25 février 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que Monsieur FLORIDO exploite sur le site de VIZILLE une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (véhicules terrestres hors d'usage), d'une surface inférieure à 100 m² et que par conséquent cette installation est en dessous du seuil de classement fixé à « *supérieur ou égale à 100 m²* » au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT toutefois que, bien que cette installation ne relève pas de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'article R.543-162 du code de l'environnement impose que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet ;

CONSIDERANT que Monsieur FLORIDO exerce une activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de VIZILLE sans l'agrément requis au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT par conséquent, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur FLORIDO de régulariser la situation administrative de son installation ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'il existe des risques de pollution compte tenu de l'absence d'aires imperméabilisées pour stocker les véhicules non dépollués et d'aires adaptées pour effectuer la dépollution de véhicule ;

CONSIDERANT par conséquent, qu'il convient de faire application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.171-7 du code de l'environnement en suspendant le fonctionnement de l'installation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'agrément ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur FLORIDO Philippe (domicilié Chemin sous Vigne – 38220 VIZILLE) est mis en demeure, pour son site implanté Chemin sous Vigne sur la commune de VIZILLE, de régulariser la situation administrative de son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- en déposant, un dossier de demande d'agrément de centre de véhicules hors d'usage (VHU) conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, relatif notamment aux agréments des exploitants de centre de VHU ;

ou

- en cessant toute activité de stockage et de démantèlement de véhicules hors d'usage et en évacuant l'ensemble des véhicules hors d'usage stockés sur son site.

ARTICLE 2 – L'activité de stockage et de récupération de VHU est suspendue à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à l'obtention de l'agrément requis.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 3 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Dans le cas où la suspension du fonctionnement de l'installation prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur l'installation concernée conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 – En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe FLORIDO et dont copie sera adressée au maire de VIZILLE et au groupement de gendarmerie de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2019

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Philippe PORTAL